



Proposition de modification de l'article 35 des statuts de l'ACC

Le conseil d'administration a identifié une clarification mineure, mais importante, à apporter à notre règlement actuel concernant la limitation du nombre de mandats des administrateurs. Il a été noté que la formulation actuelle, bien que fonctionnelle, pourrait porter à confusion à l'avenir et qu'il serait utile de l'aligner sur l'intention initiale des règlements.

Dans sa version actuelle, l'article 35 est formulé comme suit :

35. Mandat des administrateurs. Sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de deux (2) ans. Aucun administrateur ne peut remplir plus de trois (3) mandats consécutifs de deux (2) ans, à moins qu'un tel administrateur remplisse actuellement les fonctions de président ou de vice-président, auquel cas il sera autorisé à remplir d'autres mandats en tant qu'administrateur jusqu'à ce qu'il ne remplisse plus l'un de ces rôles.

Après approbation par un vote des membres de l'ACC lors de l'assemblée générale annuelle de l'association le 10 mars 2025, l'article 35 serait modifié comme suit :

35. Mandat des administrateurs. Sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs ~~nouvellement élus~~ doivent l'être pour un mandat **d'un (1) ou de deux (2) ans**. Aucun administrateur ne peut remplir plus de **6 ans consécutifs en fonction** ~~trois (3) mandats consécutifs de deux (2) ans~~, à moins qu'un tel administrateur remplisse actuellement les fonctions de président ou de vice-président, auquel cas il sera autorisé à remplir d'autres mandats en tant qu'administrateur jusqu'à ce qu'il ne remplisse plus l'un de ces rôles.

Ces modifications visent à maintenir l'intention initiale des statuts tout en assurant une plus grande clarté des procédures de gouvernance. Le conseiller juridique de l'ACC a examiné les changements proposés et a confirmé qu'ils étaient conformes à l'examen initial de la gouvernance.